

République française

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DECISION
portant déclassement rétroactif d'un ensemble immobilier
situé à Ris-Orangis (91)

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1986 relatif au transfert des biens du service des alcools ;

Vu l'acte de cession par l'Etat à l'ONIVINS et vente par l'ONIVINS au ministère de l'agriculture et de la pêche, référencé 1998/14, signé le 1^{er} février 1999 entre les services de l'Etat et l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) ;

Vu l'acte de vente, référencé 2006-15, signé le 17 juillet 2006 entre l'Etat et l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu les extraits du plan cadastral joints en annexe.

DECIDE :

Article 1 - Sont déclassées de façon rétroactive du domaine public de l'Etat les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Ris-Orangis (91) :

Commune	Parcelle	Contenance
Ris-Orangis	AH 765	18 766 m ²
Ris-Orangis	AH 496	26 981 m ²

Etant précisé que sont notamment issues de ces parcelles les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Ris-Orangis (91) :

Commune	Parcelle	Contenance
Ris-Orangis	AH 945	656 m ²
Ris-Orangis	AH 948	1238 m ²

Ris-Orangis	AH 952	50 m ²
Ris-Orangis	AH 953	240 m ²
Ris-Orangis	AH 954	214 m ²
Ris-Orangis	AH 955	15 m ²

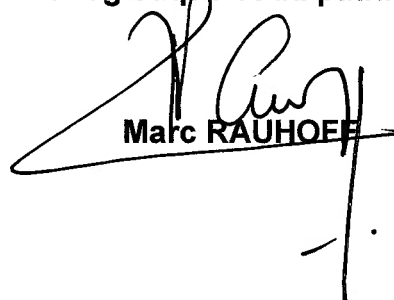
Ces parcelles ne sont plus affectées aux missions de service public de l'Etat et sont en conséquence rétroactivement déclassées préalablement à leur cession telle qu'elle résulte de l'acte de vente susvisé signé le 17 juillet 2006.

Article 2 - La présente décision est publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Paris, le
13 MARS 2019

Pour le Ministre et par délégation,

**Le sous-directeur
de la logistique et du patrimoine,**


Marc RAUHOEFF

PJ :
- Extraits plan cadastral ;

Commune :
RIS ORANGIS (521)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2761 E

Document vérifié et numéroté le 17/07/2018
A Corbeil PTGC
Par Nathalie DESCOURS
Inspectrice
Signé

Corbeil
75-79 rue Feray

91107 Corbeil-Essonnes cedex
Téléphone : 01 60 90 51 00
Fax : 01 60 90 51 28
cdfif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____,

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

_____ , le _____

Section : AH
Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/07/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

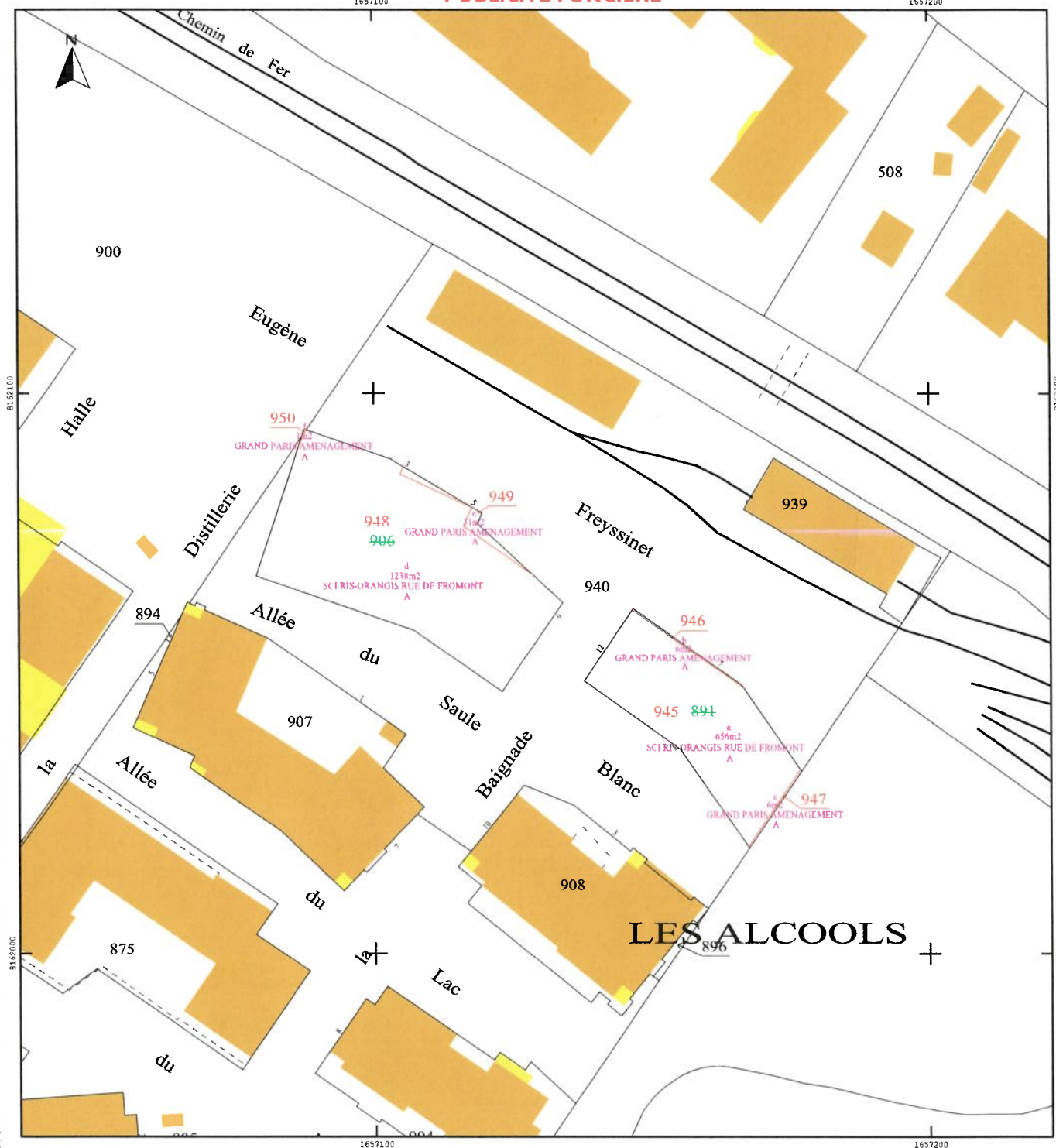
Par Lionel GRADELET (2)

Réf. : 1524998E5

Le 10/07/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité copropriétaire, etc...)

PUBLICITÉ FONCIÈRE



Commune :
RIS ORANGIS (521)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2762 A

Document vérifié et numéroté le 17/07/2018
A Corbeil PTGC
Par Nathalie DESCOURS
Inspectrice
Signé

Corbeil
75-79 rue Feray

91107 Corbeil-Essonnes cedex
Téléphone : 01 60 90 51 00
Fax : 01 60 90 51 28
cdf.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.

_____ , le _____

Section : AH
Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/07/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par Lionel GRADELET (2)

Réf. : 1524998E5

Le 10/07/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (propriétaire, avocat, représentant qualifié de l'autorité adéquate, etc...)

PUBLICITÉ FONCIÈRE

